



t 04.66.83.81.42

f04.66.83.00.72

e.mail : mairiedecardet@orange.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2023 à 19h00

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal = 15
En exercice = 14
Qui ont pris part à la délibération = 11

Date de la convocation-diffusion

16 juin 2023

Date d'affichage du CR : 26 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames : Laëtitia FOURY, Aube MOURET, Sophie POUJOL,

Messieurs : Fabien CRUVEILLER, Stéphane BRIONI, Didier DURAND, John HUISMAN, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE,

Absents excusés : Catherine BOUCHET, Sylvia VERYHA, Jérémy BRITO, Nicolas ROME, Pierre DURANDET

Pouvoirs : Mme Bouchet à M. Roque, M. Durandet à M. Huisman

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent ROQUE

Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Sophie Poujol expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée sans fonction, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire m 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal vote à l'unanimité :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2024. Opte pour le recours à la nomenclature M57 développée sans fonction.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus

Enquête de recensement 2024

Désignation du coordonnateur d'enquête

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Monsieur Laurent ROQUE est désigné à l'unanimité coordonnateur de l'enquête du recensement du 18/01/2024 au 17/02/24 pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées.

Les agents recenseurs percevront une rémunération.

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Délibération portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
--

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête, canicule, orage, inondation, transport de matières dangereuses, risque industriel, mouvement de terrain, feu de forêt, séisme...*

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Le conseil municipal acte à l'unanimité :

- Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Cardet est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.
- Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Gard.
- Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.
- Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Ont également été abordés et prévus la communication auprès des familles, le recensement des personnes vulnérables, la mise en ligne du PCS sur le site de la mairie, et une boîte « sos » sera proposée aux personnes vulnérables.

Objet : Cession tondeuse autoportée
--

Dans le cadre du renouvellement du matériel roulant, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la cession de la tondeuse autoportée de marque ISEKI - SCM848 de 2002 pour un montant de 500€ (cinq cents euros) et autorise Le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Questions diverses

Suite au café citoyen, un point sur les besoins en signalétique et sécurité routière a été fait.

Présentation des cadeaux qui sont remis aux GS et CM2 à l'occasion de la fête des écoles.

Un platane est malade sur la place du château. Une entreprise va être mandatée.

Point sur l'éclairage public lors des manifestations estivales a été fait.

Point sur les difficultés du réseau d'eau a été fait.

Point sur le remplacement de la chaudière mairie-école a été fait.

Fin de la séance à 20h10